

JORDANIE

Règlement

concernant les marques de fabrique et de commerce

(N° 1, de 1952)¹⁾

1. — Le présent Règlement pourra être dénommé Règlement de 1952 sur les marques de fabrique et de commerce et entrera en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle*.

2. — Aux fins du présent Règlement, les termes ci-après auront respectivement les acceptions indiquées ci-dessous, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent:

« agent » désigne tout agent dûment autorisé, agréé par le *Registrar*;

« Office » désigne l'Office du *Registrar* des marques de fabrique et de commerce;

« la Loi » désigne la Loi de 1952 sur les marques de fabrique et de commerce²⁾.

3. — Les taxes à acquitter en exécution de la Loi seront celles indiquées dans la première annexe au présent Règlement.

4. — Les formules dont il est fait mention dans le présent Règlement sont celles contenues dans la deuxième annexe au présent Règlement³⁾. Elles seront employées dans tous les cas où elles sont applicables et seront modifiées conformément aux instructions du *Registrar* lorsqu'elles doivent s'appliquer à d'autres cas.

5. — (1) a) Aux fins des enregistrements de marques de fabrique ou de commerce effectués à une date antérieure à celle de l'entrée en vigueur du présent Règlement, les produits sont classifiés de la façon indiquée dans la troisième annexe au présent Règlement⁴⁾, à moins que la description n'ait été adaptée à la quatrième annexe au présent Règlement⁵⁾, conformément au paragraphe (2) de la présente prescription. b) Aux fins des enregistrements de marques de fabrique ou de commerce effectués à la date de l'entrée en vigueur du présent Règlement ou à une date postérieure, et aux fins de tout enregistrement effectué à une date antérieure au cas où la description aurait été adaptée conformément aux dispositions du paragraphe (2) de la présente prescription, les produits sont classés de la façon indiquée dans la quatrième annexe au présent Règlement.

(2) Lorsque la description d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée s'inspire de la troisième annexe au présent Règlement, le propriétaire inscrit peut, en utilisant la formule prescrite, solliciter du *Registrar* l'adaptation de cette description en vue de la faire correspondre aux dispositions de la quatrième annexe, avec ou sans radiation des

¹⁾ Nous devons la communication du présent Règlement à l'obligeance de MM. Saba & Co., agents de brevets et de marques à Amman, P. O. B. 248.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1953, p. 134.

³⁾ Nous ne publions pas cette seconde annexe qui ne contient que des formules.

⁴⁾ Nous ne publions pas cette troisième annexe, la classification qu'elle institue étant désormais remplacée par la classification internationale en 34 classes.

⁵⁾ Classification internationale en 34 classes.

produits qui y figurent, mais de telle sorte que la date de l'enregistrement demeure la même. En conséquence, le *Registrar*, conformément à l'article 28 (3) de la Loi, signifiera par écrit au propriétaire inscrit une proposition indiquant la forme que devrait revêtir, à son avis, l'amendement de l'inscription portée au Registre. Au cas où une marque de fabrique ou de commerce a été enregistrée deux fois ou davantage, par rapport à des produits entrant dans l'une des classes de produits indiquées dans la quatrième annexe au présent Règlement sous la même date d'enregistrement, ledit enregistrement pourra être groupé en un seul enregistrement lors de la conversion effectuée conformément aux dispositions du présent paragraphe.

(3) La publication de toute proposition d'amendement conformément à l'article 28 (3) sera faite dans la *Gazette officielle* et toute opposition sera signifiée sur la formule prescrite à cet effet dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication et sera accompagnée d'un duplicata de l'avis d'opposition et d'une déclaration en double exemplaire indiquant en quoi la conversion projetée serait contraire aux dispositions de l'article 28 (2). Dès réception de l'avis d'opposition et de la déclaration susmentionnés, le *Registrar* adressera immédiatement les duplicata au propriétaire inscrit lequel, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception des duplicata, pourra adresser au *Registrar* une réplique énonçant de façon complète les motifs pour lesquels il conteste l'opposition, auquel cas il en remettra copie à la partie adverse. Le *Registrar* pourra alors exiger ou recevoir des preuves ayant trait aux questions en litige et, si l'une des parties en exprime le désir, il devra, avant de décider sur le fond, donner aux parties la possibilité de faire entendre leur point de vue sur ces questions.

(4) Lorsqu'une proposition relative à l'adaptation d'une description conformément au paragraphe (2) de la présente prescription a été publiée et qu'elle n'a pas suscité d'opposition, et lorsque le délai d'opposition est expiré, ou bien, en cas d'opposition, si celle-ci a fait l'objet d'une décision et l'adaptation autorisée, le *Registrar* portera au Registre toutes les inscriptions nécessaires pour donner effet à l'adaptation conformément à la proposition publiée ou à la proposition modifiée après opposition ou recours contre opposition, et inscrira au Registre la date à laquelle ces inscriptions ont été portées. L'expression «l'expiration du dernier enregistrement» sera interprétée comme indiquant, en corrélation avec toutes les inscriptions au Registre qui en résultent au moment de fixer la date du prochain renouvellement à effectuer en vertu de l'article 21 de la Loi, la date même qui a été fixée pour l'enregistrement avant l'adaptation.

6. — Sous réserve de toutes autres directives qui pourront être signifiées par le *Registrar*, toutes demandes, tous avis, déclarations et autres documents exigés par la Loi ou le présent Règlement et devant être remis ou adressés au *Registrar* seront établis sur papier blanc fort dont les dimensions seront approximativement treize pouces sur huit et auront à la partie gauche du texte une marge qui ne sera pas inférieure à un pouce, sans préjudice de toutes autres instructions que le *Registrar* pourra signifier à cet égard.

7. — (1) Toutes demandes, déclarations, tous avis et autres documents pouvant ou devant être déposés, établis ou remis à l'Office, déposés ou remis au *Registrar* ou à toute autre personne, ou établis à l'intention du *Registrar* ou de toute autre personne, peuvent être envoyés par la poste; tout document envoyé par ce moyen sera considéré comme ayant été délivré au moment où la lettre le contenant parvient dans les délais postaux normaux.

(2) Toute lettre adressée à un propriétaire inscrit de marque de fabrique ou de commerce sera considérée comme ayant été dûment transmise si elle a été envoyée à l'adresse portée sur le Registre ou à celle du domicile élu. Les lettres destinées à tout déposant d'une marque de fabrique ou de commerce ou à toute personne ayant fait opposition à l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, seront envoyées à l'adresse indiquée dans la demande ou dans l'avis d'opposition ou à l'adresse du domicile élu indiqué ainsi qu'il est prévu à la prescription 9 du présent Règlement.

8. — Toute personne requise par la Loi ou par le présent Règlement d'indiquer une adresse au *Registrar* devra, dans tous les cas, indiquer une adresse aussi complète que possible.

9. — (1) Tout déposant d'une marque de fabrique ou de commerce, toute personne faisant opposition à l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, et tout agent qui n'a pas de résidence dans le Royaume hashémite de Jordanie ou qui n'y exerce pas d'activité commerciale devra, si elle y est requise, indiquer un domicile élu dans le Royaume hashémite de Jordanie, lequel pourra être considéré comme son domicile réel à toutes fins utiles concernant la demande d'enregistrement ou l'opposition à l'enregistrement.

(2) Le *Registrar* peut exiger du propriétaire inscrit d'une marque de fabrique ou de commerce qui n'a pas sa résidence dans le Royaume hashémite de Jordanie ou qui n'y exerce pas d'activité commerciale, d'indiquer un domicile élu dans le Royaume hashémite de Jordanie, lequel pourra être considéré comme son domicile réel à toutes fins utiles concernant la marque de fabrique ou de commerce en question.

10. — (1) Toute demande d'enregistrement et toute opposition à l'enregistrement, ainsi que toutes communications entre un déposant, une personne faisant opposition à l'enregistrement et le *Registrar* ou toute autre personne, peuvent être faites par un agent ou par son entremise.

(2) Tout déposant, toute personne faisant opposition, tout propriétaire inscrit d'une marque de fabrique ou de commerce peut désigner un agent pour le représenter en tout ce qui concerne la marque de fabrique ou de commerce en signant un pouvoir écrit à cet effet et en l'envoyant au *Registrar*, ledit pouvoir devant être établi sur la formule appropriée telle qu'elle figure à la deuxième annexe au présent Règlement ou sur toute autre formule que le *Registrar* jugera suffisante.

(3) Lorsque le propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée désigne ainsi un agent, la délivrance audit agent de tout document relatif à ladite marque de fabrique ou de commerce sera considérée comme délivrance à la personne qui l'a ainsi désigné et toutes communications à

ladite personne concernant cette marque de fabrique ou de commerce peuvent être adressées à l'agent.

(4) Le *Registrar* ne sera pas tenu de reconnaître en qualité d'agent ainsi désigné une personne ayant été condamnée pour délit criminel ou radiée du barreau autrement qu'à sa propre requête, ou encore ayant été radiée du Registre des agents de brevets.

11. — Toute demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce doit être établie sur la formule figurant à la deuxième annexe au présent Règlement et doit être signée par le demandeur ou son agent.

12. — (1) Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce émane d'une société, elle peut être signée au nom de la société, à sa place ou pour son compte par un ou plusieurs de ses membres.

(2) Lorsque la demande est formulée par une personne morale, elle peut être signée par un administrateur ou par le secrétaire ou encore par un autre membre principal du bureau de la société.

(3) Toute demande peut être signée par un agent.

13. — Toutes demandes d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce doivent être adressées et envoyées au *Registrar* à l'Office.

14. — A la réception ou après réception d'une demande, le *Registrar* délivrera au déposant un accusé de réception de la demande.

15. — (1) Toute demande d'enregistrement doit contenir une représentation de la marque apposée dans l'espace prévu à cet effet sur la formule de demande.

(2) Lorsque la représentation de la marque est plus grande que l'espace réservé, elle sera montée sur un morceau d'étoffe, de toile ou de toute autre matière que le *Registrar* jugera appropriée. Une partie du montage sera apposée dans l'espace précité et la partie restante pourra être repliée par dessus.

16. — Il sera envoyé en même temps que toute demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce quatre exemplaires supplémentaires de la représentation de ladite marque présentés sur la formule prescrite, correspondant exactement à celle apposée sur la formule de demande, et où seront portées toutes les indications que le *Registrar* pourra périodiquement exiger. Ces indications seront, s'il y a lieu, signées par le déposant ou son agent. Toutefois, en cas de nécessité, le demandeur aura la latitude de fournir, au lieu des représentations apposées sur les formules prescrites, des feuilles de papier ministre fort, des dimensions indiquées plus haut, comportant la représentation apposée et les indications inscrites, ainsi qu'il est indiqué plus haut.

17. — Toutes les représentations de marques doivent être de caractère durable.

18. — Les demandes d'enregistrement d'une même marque dans des classes différentes seront considérées comme des demandes séparées et, dans tous les cas où une marque de fa-

brique ou de commerce est enregistrée sous le même numéro d'ordre officiel pour des produits entrant dans plus d'une classe de produits, l'enregistrement sera dès lors considéré, aux fins de taxation et à toute autre fin, comme ayant été effectué sur la base de demandes séparées en ce qui concerne les produits appartenant aux différentes classes.

19. — Lorsque la représentation d'une marque de fabrique ou de commerce ne le satisfait pas, le *Registrar* peut, avant de donner suite à la demande, exiger en tout temps une autre représentation remplissant toutes les conditions requises.

20. — (1) Lorsqu'il n'est pas possible de produire un dessin, une autre représentation ou spécimen dans les conditions indiquées plus haut, un spécimen ou une copie de la marque de fabrique ou de commerce pourra être envoyé, soit en grandeur nature, soit en réduction, dans la forme que le *Registrar* jugera la plus commode.

(2) Le *Registrar* peut également, dans certains cas exceptionnels, déposer à l'Office un spécimen ou une copie de toute marque de fabrique ou de commerce qu'il n'est pas possible, pour des raisons de commodité, de représenter par un dessin, et peut en faire mention dans le Registre de la manière qu'il jugera appropriée.

21. — Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce renferme un ou plusieurs mots appartenant à une langue autre que l'arabe, le *Registrar* peut en demander une traduction exacte et, s'il l'exige, ladite traduction sera approuvée et signée par le déposant ou son agent.

22. — Après réception d'une demande d'enregistrement, le *Registrar* ordonnera des recherches parmi les marques enregistrées et celles faisant l'objet d'une demande en instance, en vue de vérifier s'il existe au rôle une ou plusieurs marques se rapportant aux mêmes produits ou à la même désignation de produits, et qui sont identiques à la marque faisant l'objet de la demande ou lui ressemblant à tel point qu'elles révèlent une intention d'induire en erreur.

23. — Ces recherches effectuées et si, après examen de la demande ainsi que de toutes preuves que le déposant pourra fournir ou être tenu de fournir, s'il estime que rien ne s'oppose à l'enregistrement de la marque, le *Registrar* pourra l'admettre purement et simplement ou sous réserve des conditions, amendements, modifications ou limitations qu'il jugera opportun de prescrire et qu'il communiquera par écrit au déposant.

24. — Lesdites recherches effectuées et, après examen de la demande ainsi que de toutes preuves que le déposant pourra fournir ou être tenu de fournir, s'il se présente des objections à l'enregistrement, un état écrit de ces objections sera envoyé au demandeur et, à moins que dans un délai d'un mois le déposant n'ait sollicité d'être entendu sur lesdites objections, il sera considéré comme ayant retiré sa demande.

25. — (1) Si le *Registrar* admet une demande sous réserve de conditions, amendements, modifications ou limitations, et si le déposant s'oppose à ces conditions, amendements, modifications ou limitations, ce dernier devra, dans un délai d'un

mois à compter de la date de la communication lui signifiant l'admission, solliciter l'audition de sa cause, faute de quoi il sera considéré comme ayant retiré sa demande.

(2) Si le déposant ne s'oppose pas aux conditions, amendements, modifications ou limitations, il en avisera immédiatement le *Registrar* par écrit.

26. — La décision du *Registrar* ainsi que les motifs de cette décision seront communiqués au déposant. Aux fins d'appel, la date de la communication sera considérée comme étant celle à laquelle le *Registrar* a pris sa décision.

27. — Le *Registrar* peut exiger de tout déposant l'insertion dans sa demande de toute renonciation que le *Registrar* jugera opportune.

28. — Lorsqu'une association ou une personne désire faire enregistrer une marque en vertu de l'article 10 de la Loi, demande sera adressée au *Registrar* sur la formule appropriée telle qu'elle apparaît dans la deuxième annexe au présent Règlement.

29. — Toute demande de cette nature contiendra une représentation de la marque apposée dans l'espace réservé à cet effet sur la formule de demande et sera accompagnée:

1° de quatre copies de la marque sur la formule appropriée telle qu'elle apparaît dans la deuxième annexe au présent Règlement;

2° d'un mémoire exposant les motifs sur lesquels le déposant se fonde pour présenter sa demande.

30. — A la réception d'une demande de cette nature, le *Registrar* peut exiger un complément de preuve dans les conditions qu'il jugera opportunes. Il entendra, s'il y a lieu, le déposant et déterminera s'il convient de permettre que la demande suive son cours et, le cas échéant, sous réserve de quelles conditions, amendements, modifications ou limitations.

31. — Si la demande est admise à suivre son cours, elle sera publiée et considérée à tous égards comme une demande ordinaire; elle sera susceptible de donner lieu à opposition de la même façon, et toute procédure en la cause d'opposition sera traitée dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une demande introduite en vertu de l'article 11 de la Loi.

32. — (1) Toute demande, une fois agréée, sera publiée par le *Registrar* dans la *Gazette officielle* pendant la période et dans les conditions que le *Registrar* pourra prescrire et aux frais du déposant.

(2) S'il n'est pas inséré de représentation de la marque de fabrique ou de commerce à l'occasion de la publication d'une demande, le *Registrar* mentionnera dans ladite publication l'endroit ou les endroits où un spécimen ou une représentation de la marque de fabrique ou de commerce est exposé au public.

33. — (1) Aux fins de ladite publication, le déposant peut être requis de fournir à ses frais une planche ou un cliché ou, s'il y a lieu, plusieurs planches ou clichés conformes, par leurs dimensions et leurs caractéristiques, aux instructions que le *Registrar* pourra périodiquement communiquer, ou tout

autre renseignement ou moyen de rendre publiques la marque de fabrique et la demande que le *Registrar* pourra exiger.

(2) Lorsque la planche ou le cliché fournis par le déposant ou son agent ne satisfont pas le *Registrar*, celui-ci peut exiger la fourniture d'une planche ou d'un cliché neufs avant d'effectuer la publication.

34. — Dans les trois mois qui suivent la date de toute publication dans la *Gazette officielle* d'une demande d'enregistrement de marque de fabrique ou de commerce, toute personne peut, par écrit, informer l'Office qu'elle fait opposition à l'enregistrement.

35. — L'avis d'opposition sera établi sur la formule reproduite dans la deuxième annexe au présent Règlement et renfermera un exposé des motifs pour lesquels l'intéressé fait opposition à l'enregistrement. Si l'opposition à l'enregistrement est fondée sur la raison que la marque ressemble à des marques figurant déjà au Registre, les numéros de ces marques et ceux de la *Gazette officielle* où elles ont été publiées seront indiqués. Ledit avis sera accompagné d'une copie que le *Registrar* transmettra au déposant.

36. — Si le déposant est désireux de contester l'opposition, il déposera à l'Office, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de ladite copie, ou après tout délai supplémentaire que le *Registrar* pourra consentir, une réplique écrite, établie sur la formule appropriée, exposant les motifs pour lesquels il conteste l'opposition et, le cas échéant, les faits invoqués dans l'avis d'opposition qu'il reconnaît, et à cette occasion en remettra copie à l'opposant.

37. — Dans un délai d'un mois à compter de la remise de ladite copie, ou après tout délai supplémentaire que le *Registrar* pourra consentir, l'opposant remettra à l'Office, sous forme de déclaration sous serment, toute preuve qu'il peut désirer apporter à l'appui de son opposition et en remettra copie au déposant.

38. — Si l'opposant ne fournit pas de preuve il sera considéré, à moins que le *Registrar* n'en décide autrement, comme ayant abandonné son opposition, mais s'il en fournit, le déposant déposera à l'Office, dans un délai d'un mois à compter de la remise des copies de déclarations et sous forme de déclaration sous serment, les preuves qu'il pourra souhaiter fournir à l'appui de sa demande, et en remettra copie à l'opposant.

39. — Dans un délai d'un mois à compter de la remise des copies de déclarations établies par le déposant, l'opposant pourra remettre à l'Office et sous forme de déclaration sous serment, les preuves qu'il invoque à titre de réponse, et en remettra copie au déposant. Ces preuves devront être strictement limitées à des points de réponse.

40. — Nulle autre preuve ne sera apportée par l'une ou l'autre partie, mais dans toute procédure engagée par devant le *Registrar*, celui-ci peut en tout temps autoriser le déposant ou l'opposant à faire enregistrer une preuve quelconque, aux conditions qu'il jugera opportunes quant aux frais ou à d'autres égards.

41. — Lorsqu'il existe des pièces à l'appui de déclarations enregistrées dans une opposition, des copies ou reproductions de ces pièces seront envoyées à l'autre partie ou, si ces copies ou reproductions ne peuvent commodément être fournies, les originaux envoyés à l'Office pourront être consultés. A moins que le *Registrar* n'en décide autrement, les pièces originales seront produites à l'audition de la cause.

42. — Lorsqu'un document rédigé dans une langue autre que l'arabe est cité dans un document ou dans une déclaration relatifs à une opposition, une traduction authentifiée sera fournie en double exemplaire.

43. — Une fois les preuves réunies, le *Registrar* fixera la date de l'audition de la cause et en avisera les parties dix jours à l'avance. Chacune des deux parties fera aussitôt savoir au *Registrar* si elle désire être entendue ou non. Le *Registrar* peut refuser d'entendre une partie qui aura négligé de l'informer avant la date fixée pour l'audition.

44. — Après avoir entendu la ou les parties qui en ont exprimé le désir ou, si aucune des deux parties n'en a manifesté le vœu, sans les avoir entendues, le *Registrar* prendra sa décision en la cause et la communiquera aux parties.

45. — Au cas où le déposant n'a pas contesté l'opposition, le *Registrar*, lorsqu'il entreprendra de décider si les dépens seront à la charge de l'opposant, examinera la question de savoir si la procédure aurait pu être évitée au cas où l'opposant eût avisé le déposant dans un délai raisonnable avant de faire enregistrer son opposition.

46. — Lorsque l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce n'est pas réalisé dans les douze mois qui suivent la date de la demande, et ce pour cause de défaillance de la part du demandeur, le *Registrar* avertira le déposant ou son agent, par la formule figurant dans la deuxième annexe au présent Règlement, de la non réalisation de l'enregistrement.

47. — (1) Dès que possible après l'expiration des trois mois qui suivent la date de la publication à la *Gazette officielle* de toute demande, sous réserve de toute opposition et de toute résolution d'opposition, et après perception des taxes prescrites, le *Registrar* inscrira au Registre la marque de fabrique ou de commerce.

(2) L'inscription de toute marque de fabrique ou de commerce au Registre devra comporter mention de la date de l'enregistrement, des produits faisant l'objet de l'enregistrement de la marque et de toutes les indications énoncées à l'article 3 de la Loi, ainsi que des renseignements concernant le métier, le commerce, la qualité ou l'occupation, le cas échéant, du propriétaire et tous autres renseignements que le *Registrar* pourra juger nécessaires.

48. — En cas de décès du déposant survenant après la date de la demande d'enregistrement et avant que la marque de fabrique ou de commerce faisant l'objet de la demande ait été inscrite sur le Registre, après expiration de la période prescrite pour la publication, le *Registrar* pourra, s'il est convaincu du décès du déposant, inscrire sur le Registre, à la

place du nom dudit déposant décédé, le nom, l'adresse et la qualité de la personne possédant la raison sociale et la clientèle de l'établissement, la preuve de cette propriété ayant été apportée au *Registrar* et celui-ci l'ayant agréée.

49. — Au moment de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, le *Registrar* délivrera au déposant un certificat d'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce établi sur la formule prescrite.

50. — (1) Le propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce, ou la personne agissant en son nom, peut demander, en utilisant la formule prescrite, le renouvellement de tout enregistrement de marque de fabrique ou de commerce dans un délai qui ne doit pas être inférieur à trois mois avant l'expiration du dernier enregistrement de la marque.

(2) La demande sera accompagnée du montant de la taxe prescrite.

(3) Le déposant portera sur la formule son nom et son adresse, et, au cas où la demande est faite par une personne autre que le propriétaire inscrit, le *Registrar* peut exiger d'elle de fournir, dans un délai d'un mois, un pouvoir d'acquiescer la taxe, signé par le propriétaire inscrit et, faute de recevoir ledit pouvoir, peut retourner le montant de la taxe et considérer qu'il ne l'a pas reçu.

(4) Lorsqu'il n'exige pas le pouvoir dont il est fait mention au paragraphe précédent, le *Registrar* fera parvenir au propriétaire inscrit, dès réception de la taxe, une communication adressée à son domicile enregistré dans laquelle il lui fera part de la réception de la taxe et lui annoncera que l'enregistrement sera, en temps utile, renouvelé.

51. — (1) Dans un délai qui ne doit pas être inférieur à un mois ni supérieur à deux mois avant l'expiration du dernier enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, si aucune demande de renouvellement n'a été introduite, le *Registrar* fera parvenir au propriétaire inscrit, en l'adressant à son domicile enregistré, un avis rédigé sur la formule prescrite.

(2) Si, à la date d'expiration du dernier enregistrement, la taxe prescrite n'a pas été payée, le *Registrar* publiera aussitôt le fait à la *Gazette officielle* et si, dans le délai d'un mois à compter de la date de cette publication, la demande de renouvellement et l'acquiescement de la taxe et de la taxe supplémentaire sont intervenus, il peut renouveler l'enregistrement sans radier la marque du Registre.

52. — (1) Si, un mois après la date de cette publication, les taxes prescrites n'ont pas été acquittées, le *Registrar* peut radier du Registre la marque de fabrique ou de commerce à compter de la date d'expiration du dernier enregistrement; toutefois, si la taxe de renouvellement et la taxe supplémentaire sont acquittées par la suite, il peut rétablir l'inscription de la marque au Registre lorsqu'il est convaincu du bien-fondé de cette mesure et dans les conditions qu'il peut juger bon d'imposer.

(2) Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce est radiée du Registre, le *Registrar* veillera à l'inscription au Registre d'une mention de la radiation et de ses motifs.

53. — Un avis de renouvellement d'enregistrement sera adressé au propriétaire inscrit et le renouvellement sera publié dans la *Gazette officielle*.

54. — Lorsqu'une personne acquiert, par cession, transfert ou autre effet de la Loi, les droits d'une marque de fabrique ou de commerce enregistré, elle adressera au *Registrar* une demande d'enregistrement de ses droits établie sur la formule prescrite. Cette demande, sauf le cas où le propriétaire inscrit est décédé, devra être faite conjointement avec le propriétaire inscrit.

55. — Ladite demande portera mention du nom, de l'adresse et de la qualité de la personne qui prétend avoir acquis les droits et, le cas échéant, en articulant en détail le fondement de sa prétention à ces droits; cet instrument sera soumis à l'examen du *Registrar*.

56. — En toute cause, le *Registrar* peut exiger une copie authentifiée de tout instrument soumis à son examen à titre de preuve des droits acquis sur une marque.

57. — (1) Lorsque le déposant ne fonde pas ses prétentions aux droits d'une marque sur un document ou instrument qui peut, en soi, constituer une preuve de ses droits, il devra, soit sur la demande, soit en même temps que la demande, à moins que le *Registrar* n'en dispose autrement, présenter un exposé de la cause énonçant par le menu les circonstances dans lesquelles les droits qu'il prétend détenir sur la marque de fabrique ou de commerce lui ont été transférés ou cédés avec la raison sociale et la clientèle de l'établissement en cause.

(2) Si le *Registrar* l'exige, ce mémoire sera attesté par une déclaration sous serment établie sur la formule prescrite.

58. — En toute cause, le *Registrar* peut exiger de toute personne désireuse d'être inscrite en tant que propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce qu'elle fournisse la preuve de ses droits à la marque, de l'existence et de la propriété de la raison sociale susmentionner ou qu'elle apporte toutes autres preuves que le *Registrar* pourra exiger.

59. — Si le *Registrar* est convaincu quant aux droits du déposant, il le fera inscrire en tant que propriétaire de la marque de fabrique ou de commerce et portera au Registre toutes indications fournies, le cas échéant, par l'instrument d'acquisition des droits de la marque et qu'il jugera nécessaires.

60. — (1) Toutes demandes adressées au *Registrar* en vertu de l'article 19 (2) de la Loi seront établies sur la formule prescrite et accompagnées du montant de la taxe prescrite.

(2) Lesdites demandes seront accompagnées d'une déclaration énonçant de façon complète les faits relatifs aux marques au sujet desquelles le *Registrar* est invité à autoriser le partage.

61. — (1) Dès réception de ladite demande et de ladite déclaration, le *Registrar* s'informerera des faits et exigera toutes preuves par lui jugées nécessaires quant à l'objet de la demande.

(2) Avant de prendre sa décision le *Registrar* devra, s'il y a lieu, accorder aux parties ou à leurs agents la possibilité d'être entendus.

(3) La décision du *Registrar* sera établie par écrit.

62. — Lors de tout partage de marques accordé en vertu de l'article 19 (2) de la Loi, le *Registrar* insérera au Registre, à l'emplacement de l'inscription de chacune des marques de fabrique ou de commerce enregistrées, une mention du partage en question, indiquant la date de la décision en vertu de laquelle ce partage est effectué.

63. — Tout propriétaire inscrit de marque de fabrique ou de commerce qui change d'adresse demandera aussitôt au *Registrar* d'inscrire sa nouvelle adresse au Registre et, après perception de la taxe prescrite, le *Registrar* passera au Registre les écritures nécessaires.

64. — Toute demande formulée en vertu de l'article 27 de la Loi et soumise au *Registrar* peut être adressée par le propriétaire inscrit ou, lorsque le propriétaire inscrit est une société en liquidation, par le liquidateur et, dans les autres cas, par toute personne que le *Registrar* pourra désigner pour agir au nom du propriétaire inscrit.

65. — Lorsqu'une telle demande est formulée, le *Registrar* peut exiger toute preuve qu'il estime nécessaire, sous forme de déclaration sous serment ou sous une autre forme, quant aux circonstances dans lesquelles la demande est présentée.

66. — Lorsqu'il est saisi d'une demande d'introduction de renonciation partielle concernant une marque de fabrique ou de commerce ou d'un mémorandum, et avant de prendre sa décision quant à cette demande ou mémorandum, le *Registrar* publiera la demande dans la *Gazette officielle* pendant un mois, afin de permettre à toute personne qui le désire d'exposer par écrit les raisons qu'elle peut avoir de s'opposer à ce que le déposant soit autorisé à faire inscrire ladite renonciation partielle ou ledit mémorandum.

67. — Toute demande de modification d'une marque de fabrique ou de commerce sera présentée sur la formule prescrite et accompagnée du montant de la taxe prescrite ainsi que de quatre copies de la marque après modification.

68. — L'autorisation accordée, le *Registrar* fera fournir au déposant un cliché de la marque modifiée en vue de sa publication dans la *Gazette officielle* et, à la réception dudit cliché, en assurera la publication immédiate dans la *Gazette officielle*.

69. — (1) Toute demande de rectification d'une inscription portée au Registre ou de radiation du Registre d'une marque de fabrique ou de commerce adressée au *Registrar* sera établie sur la formule appropriée qui figure à la deuxième annexe au présent Règlement.

(2) La demande sera accompagnée d'une copie et d'une déclaration en double exemplaire exposant la nature de l'intérêt du déposant, les faits sur lesquels il fonde sa cause et la solution qu'il voudrait voir apporter.

(3) Copie de la demande et de l'exposé des faits sera transmise par le *Registrar* au propriétaire inscrit.

70. — Cette demande étant faite et copie en ayant été transmise au propriétaire inscrit, les dispositions des prescriptions 36 et 45 du présent Règlement seront applicables en la cause, *mutatis mutandis*, et dans les procédures qui résultent des prescriptions seront également applicables, *mutatis mutandis*, comme si elles étaient contenues à nouveau dans la présente prescription. Dans tous les cas suscitant des doutes, toute partie peut demander des éclaircissements au *Registrar*.

71. — Toute personne autre que le propriétaire inscrit, invoquant un droit sur la marque de fabrique ou de commerce qui fait l'objet d'une demande formulée en vertu de la prescription 66 du présent Règlement, peut solliciter du *Registrar*, en utilisant la formule prescrite, l'autorisation d'intervenir; le *Registrar* peut accorder ou refuser cette autorisation après avoir entendu les parties intéressées et dans les conditions qu'il jugera opportunes. Avant de donner suite d'une manière quelconque à toute demande de cette nature, le *Registrar* peut exiger du déposant un engagement d'assumer tels dépens que le *Registrar* pourra, en l'occurrence, imposer à l'une ou à l'autre partie.

72. — Avant d'exercer à l'encontre de quiconque aucun des pouvoirs discrétionnaires à lui conférés par la Loi ou par le présent Règlement, le *Registrar* devra, sur demande, entendre la personne visée par l'exercice de ce pouvoir.

73. — Toute demande d'audition de la cause sera formulée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la question au sujet de laquelle le *Registrar* est appelé à exercer un pouvoir discrétionnaire s'est posée.

74. — (1) Dès réception d'une demande de cette nature, le *Registrar* signifiera au déposant, avec préavis de dix jours, la date à laquelle ce dernier ou son agent pourra être entendu.

(2) Dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle cet avis est considéré comme délivré, compte tenu des délais postaux normaux, le déposant fera savoir au *Registrar* s'il désire ou non être entendu sur cette question.

75. — La décision prise par le *Registrar* dans l'exercice de tout pouvoir discrétionnaire de la nature indiquée plus haut sera signifiée à la personne qu'elle vise.

76. — Toute modification des indications concernant une marque de fabrique ou de commerce portées au Registre, ou toute adjonction à ces indications, seront publiées par le *Registrar* dans la *Gazette officielle*, aux frais de la personne à l'initiative de qui lesdites modification ou adjonction ont été insérées au Registre.

77. — S'il lui est adressé demande par écrit, sur la formule prescrite, et après perception de la taxe prévue, le *Registrar* peut faire des recherches en vue de vérifier s'il existe au Registre des marques ressemblant à celles qui lui sont envoyées par la personne sollicitant ces recherches, et peut faire informer cette personne du résultat des recherches, sous cette réserve que le *Registrar* ne saurait être tenu pour res-

pensable d'aucune erreur figurant dans une déclaration ou un avis de toutes recherches ainsi effectuées.

78. — (1) L'Office sera ouvert chaque jour de la semaine entre 8 heures du matin et 1 heure de l'après-midi, à l'exception des jours officiellement reconnus pour fériés et des jours pouvant être occasionnellement annoncés comme jours de fermeture par une affiche apposée en un endroit visible de l'Office et par insertion dans la *Gazette officielle*.

(2) Toute personne désirant consulter le Registre peut le faire en tout temps pendant les heures d'ouvertures de l'Office, à condition d'acquitter la taxe prescrite.

79. — Lorsqu'en vertu du présent Règlement une personne est tenue d'exécuter un acte, de faire quelque chose, de signer un document ou de faire une déclaration en son nom propre ou au nom d'une personne morale, ou s'il y a obligation de présenter ou de remettre, au *Registrar* ou à l'Office, un document quelconque ou preuve et lorsque le *Registrar* est convaincu que pour un motif raisonnable ladite personne est dans l'incapacité d'exécuter ledit acte, de faire ladite chose, de signer ledit document, de faire ladite déclaration, ou que ledit document ou ladite preuve ne peut être présenté ou remis dans les conditions indiquées plus haut, le *Registrar* pourra légalement, après présentation de telle autre preuve et sous réserve de telles conditions qu'il jugera opportunes, dispenser l'intéressé desdits acte, document, déclaration ou preuve.

80. — Tout document, dessin ou autre représentation d'une marque de fabrique ou de commerce peut être modifié et toute irrégularité de procédure qui, de l'avis du *Registrar*, souffre correction sans préjudice pour les intérêts de quiconque, peut être corrigé si le *Registrar* le juge opportun, aux conditions qu'il lui plaira de fixer et de la manière qu'il estimera appropriée.

81. — Tout délai prescrit par le présent Règlement pour exécuter un acte quelconque de procédure peut être prorogé par le *Registrar* si celui-ci le juge opportun, après tel avis aux autres parties et telle procédure y relative, et dans telles conditions qu'il pourra ordonner.

82. — Chaque fois que le dernier jour d'un délai fixé par la loi ou par le présent Règlement pour l'exécution d'un acte quelconque tombera un jour où l'Office n'est pas ouvert au public, il sera légal d'exécuter l'acte en question le lendemain du jour exclu.

83. — Si, dans des conditions autres que celles prévues au paragraphe (2) de l'article 15 de la Loi, le *Registrar* est prié de délivrer un certificat relatif à une inscription, une question ou un objet que la Loi ou une prescription quelconque du présent Règlement autorise, il peut, dès réception d'une demande écrite et après perception de la taxe prescrite, délivrer un certificat de cette nature, mais tout certificat d'enregistrement ainsi délivré devra porter à son recto mention indiquant s'il est appelé à être utilisé en vue d'une procédure légale ou aux fins d'obtention d'enregistrement à l'étranger ou bien à d'autres fins.

84. — Lorsqu'un certificat d'enregistrement est exigé aux fins d'obtenir enregistrement à l'étranger, le *Registrar* joindra audit certificat une copie de la marque et y portera telles indications concernant l'enregistrement de la marque qu'il jugera opportunes et peut omettre d'y inscrire toute renonciation partielle figurant au Registre.

85. — (1) Les déclarations sous serment exigées par le présent Règlement ou utilisées dans toute procédure engagée en vertu du présent Règlement auront l'intitulé de la rubrique ou des rubriques auxquelles elles se rapportent et se diviseront en paragraphes numérotés à la suite, chaque paragraphe étant autant que possible limité à un seul sujet.

(2) Toute déclaration sous serment indiquera la qualité et le domicile exact de la personne qui la fait; elle sera manuscrite, dactylographiée ou imprimée, portera le nom et l'adresse de la personne qui la dépose et fera mention de la personne au nom de qui elle est déposée.

86. — Toute déclaration sous serment exigée par le présent Règlement ou utilisée dans toute procédure intentée en vertu du présent Règlement, sera faite et signée dans les conditions suivantes:

- 1° dans le Royaume hashémite de Jordanie: par devant tout magistrat;
- 2° hors du Royaume hashémite de Jordanie: par devant notaire ou juge, et authentifiée par l'autorité diplomatique.

87. — Lorsque la Cour a pris une ordonnance en toute cause soumise à la Loi, la personne en faveur de qui ladite ordonnance a été rendue ou, s'il y a plusieurs personnes, celle que le *Registrar* a désignée, déposera immédiatement à l'Office une copie authentifiée de l'ordonnance. S'il y a lieu, le *Registrar* peut alors rectifier ou modifier en conséquence les inscriptions portées au Registre.

88. — Si la chose semble opportune, le *Registrar* fera publier dans la *Gazette officielle* toute ordonnance de la Cour prise en vertu de la Loi.

89. — Les Prescriptions de 1930 concernant les marques de fabrique ou de commerce de Transjordanie et tous leurs amendements, le Règlement des marques de fabrique ou de commerce de Palestine et tous ses amendements sont remplacés par le présent Règlement, sans préjudice toutefois de tout ce qui a été accompli en vertu desdites Prescriptions et dudit Règlement (de Palestine) ni de toute demande ou autre question en instance à la date de l'entrée en vigueur du présent Règlement.

PREMIÈRE ANNEXE

Taxes

1. Pour toute demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce appliquée à un ou à plusieurs des articles compris dans une classe de produits	DJ FILS — 250
2. Pour toute demande présentée en vertu de l'article 10 de la Loi en vue d'enregistrer une marque de fabrique ou de commerce dite de standardisation appliquée à des produits compris dans une seule classe	— 250

3. Pour toute demande présentée en vertu de l'article 10 de la Loi en vue d'enregistrer une seule marque de certification appliquée à des produits ne figurant pas tous dans la même classe de produits. Pour chaque classe de produits Le montant total des taxes de dépôt ne saurait en aucun cas dépasser 5 DJ (5 Dinars de Jordanie).	— 250
4. Pour chaque audition accordée par le <i>Registrar</i> à la requête d'un déposant ou propriétaire inscrit	1 000
5. Pour tout avis d'opposition, par demande à laquelle il est fait opposition et par opposant	2 000
6. Pour tout enregistrement, par le déposant, d'une réplique répondant à un avis d'opposition, par demande faisant l'objet d'opposition	1 000
7. Pour l'audition de toute cause d'opposition, par le déposant et par l'opposant respectivement, ou à toute audition concernant une demande introduite en vertu des articles 22 ou 25 de la Loi, par le déposant et par le propriétaire respectivement	2 000
8. Pour l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce appliquée à un ou à plusieurs articles d'une même classe de produits	3 000
9. Pour toute demande d'enregistrement de propriétaire subsidiaire en cas de cession ou de transfert, pour chaque enregistrement: Si la demande est présentée dans les six mois qui suivent la date d'acquisition du titre de propriété Si la demande est présentée après expiration des six mois qui suivent la date d'acquisition du titre de propriété	1 000 5 000
10. Pour toute demande concernant le changement du nom du propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce lorsque le titre de propriété n'a subi aucune modification, pour chaque enregistrement	— 500
11. Pour le renouvellement de l'enregistrement d'une marque, à l'expiration du dernier enregistrement	3 000
12. Taxe supplémentaire en vertu de la prescription 52 (2) du présent Règlement	1 000
13. Pour modifier l'inscription de l'adresse d'un propriétaire inscrit, pour chaque inscription	— 500
14. Pour toute inscription, rectification ou correction portée au Registre, non taxée ailleurs	— 500
15. Pour annuler une inscription ou une partie d'inscription de marque de fabrique ou de commerce figurant au Registre, et ce à la requête du propriétaire de la marque	— 500
16. Pour toute demande de rectification du Registre ou de radiation d'une marque de fabrique ou de commerce inscrite au Registre	2 000
17. Pour toute demande, non taxée ailleurs, de correction d'une erreur de plume ou d'autorisation d'amender le dépôt, ou pour l'inscription d'une renonciation partielle	— 500
18. Pour toute recherche effectuée en vertu de la prescription 78 du présent Règlement	1 000
19. Pour toute demande adressée au <i>Registrar</i> en vertu de l'article 19 (2) de la Loi	1 000
20. Pour tout certificat établi par le <i>Registrar</i> , excepté le certificat établi en vertu de l'article 15 (2) de la Loi	1 000
21. Pour toute demande adressée au <i>Registrar</i> en vue d'obtenir l'autorisation d'ajouter quelque chose à une marque ou de la modifier, pour chaque enregistrement	1 000
22. Pour toute consultation du Registre	— 250
23. Pour toute copie de document ou pour tout extrait de l'un quelconque des registres, par cent mots ou par fraction de cent mots	— 040
24. Pour authentifier copie de document extrait de l'un quelconque des registres	— 250